

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 12/12/2024 - A2024/046429 - 2010 B 00805 - 520 215 252 - A2P SERVICES

SNC AU PRESSE PAPIER
S.N.C. au capital de 5 000 €
Siège social : 2 968, route de Strasbourg
69 140 RILLIEUX-LA-PAPE
520 215 252 RCS Lyon

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 NOVEMBRE 2024**

Le vingt novembre deux mille vingt-quatre,
A neuf heures,

Les associés de la Société SNC AU PRESSE PAPIER se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Nicolas MARTIN,**
Propriétaire de quarante-neuf parts, ci 49 parts
- **Madame Christine MARTIN née AULANIER,**
Propriétaire d'une part, ci 1 part

Total des parts des associés présents : cinquante (50) parts sur les cinquante (50) parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas MARTIN en qualité de Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rachat et annulation par la Société de la (1) part appartenant à Madame Christine MARTIN née AULANIER,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de cent euros (100 €),
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de cent euros (100 €) par incorporation de réserves et création d'une (1) part nouvelle à attribuer gratuitement à Monsieur Nicolas MARTIN, associé,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

N
A

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder au rachat de la (1) part de cent euros (100 €) de valeur nominale, numérotée 50, appartenant à Madame Christine MARTIN pour un prix de sept mille euros (7 000 €).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de la part sociale rachetée est imputé sur le poste « autres réserves » à hauteur de six mille neuf cents euros (6 900 €).

Cette somme de sept mille euros (7 000 €) est payée comptant à Madame Christine MARTIN ce jour.

L'Assemblée Générale décide également l'annulation de la (1) part numérotée 50 rachetée.

Il est précisé que Madame Christine MARTIN ne dispose pas de compte courant dans les livres de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale constate la réduction de capital de cent euros (100 €) par annulation de la (1) part numérotée 50 de cent euros (100 €) de valeur nominale.

Le capital est donc porté de cinq mille euros (5 000 €) à quatre mille neuf cents euros (4 900 €), désormais divisé en quarante-neuf (49) parts de cent euros (100 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Il est ajouté à l'**Article 6 – APPORTS** :

« Récapitulatif des apports

- Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €).
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2024, le capital a été réduit de 100 € par voie d'annulation d'une (1) part.

NM
CA

Total des apports formant le capital social : quatre mille neuf cents euros (4 900 €) »

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quatre mille neuf cents euros (4 900 €)**.

Il est divisé en **quarante-neuf (49) parts de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 49, entièrement libérées**, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

A Monsieur Nicolas MARTIN , quarante-neuf parts,	
Numérotées de 1 à 49, ci	49 parts
	=====
TOTAL :	49 parts »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social s'élevant à quatre mille neuf cents euros (4 900 €), divisé en quarante-neuf (49) parts de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées, d'une somme de cent euros (100 €) pour le porter à cinq mille euros (5 000 €) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

En représentation de cette augmentation de capital, une (1) part nouvelle de cent euros (100 €) chacune, numérotée 51, est créée et attribuée gratuitement à l'associé restant, à raison d'une (1) part nouvelle pour quarante-neuf (49) parts anciennes.

La part nouvelle sera complètement assimilée aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour. Sa répartition est la suivante :

- A Monsieur Nicolas MARTIN, une (1) part

Total égal au nombre de parts nouvelles : une (1) part

L'Assemblée Générale constate expressément que la (1) part nouvelle numérotée 51 a bien été répartie dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elle a été intégralement libérée et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 statuts comme suit :

Il est ajouté à l'Article 6 – APPORTS :

N/A
GA

« Récapitulatif des apports »

- Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €).
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2024 :
 - Le capital a été réduit de 100 € par voie d'annulation d'une (1) part,
 - Le capital a été augmenté de 100 € par incorporation de réserves.

Total des apports formant le capital social : cinq mille euros (5 000 €) »

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille euros (5 000 €)**.

Il est divisé en **cinquante (50) parts de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 49 et 51, entièrement libérées**, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

A **Monsieur Nicolas MARTIN**, cinquante parts,
Numérotées de 1 à 49 et 51, ci

50 parts

=====

TOTAL :

50 parts »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et tous les associés.

Nicolas MARTIN
Gérant associé



Christine MARTIN née AULANIER
Associée



SNC AU PRESSE PAPIER
S.N.C. au capital de 5 000 €
Siège social : 2 968, route de Strasbourg
69 140 RILLIEUX-LA-PAPE
520 215 252 RCS Lyon

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 NOVEMBRE 2024**

Le vingt novembre deux mille vingt-quatre,
Au siège social,

Monsieur Nicolas MARTIN,
Demeurant 24, chemin de Parenty – 69 250 NEUVILLE SUR SAONE,

Propriétaire de la totalité des cinquante (50) parts de cent euros (100 €) composant le capital de la
Société **SNC AU PRESSE PAPIER**,

Associé unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La modification de la dénomination de la Société,
- La modification de l'objet de la Société,
- La modification du transfert du siège de la Société,
- La transformation de la Société en Société à responsabilité limitée,
- L'adoption des nouveaux statuts,
- La nomination du Gérant,
- Le choix du régime fiscal de la Société,
- La délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination, à compter du 20 novembre 2024 :

A2P SERVICES

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet de la société aux activités suivantes, à compter du 20 novembre 2024 :

- Transport de personnes par VTC, transport de personnes par taxi au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas 9 places pour les particuliers et les entreprises, location de véhicules avec ou sans chauffeur,

Et de supprimer les activités suivantes :

NM

- Exploitation d'un fonds de commerce de débit de tabac, vente d'articles de fumeurs, papeterie, journaux et articles de presse, jeux, point TCL, bimbeloterie, bazar, cadeaux, carterie et vente d'articles de téléphonie, vente de bonbons, boissons et confiseries.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de RILLILEUX-LA-PAPE (69 140) – 2 968, route de Strasbourg à NEUVILLE-SUR-SAONE (69 250) – 24, chemin de Parenty, à compter du 20 novembre 2024.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société reste inchangée.

Le capital social reste fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €). Il reste divisé en cinquante (50) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 49 et 51, et attribuées à l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée adoptée ci-dessus, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

SIXIEME DECISION

Monsieur Nicolas MARTIN, demeurant 24, chemin de Parenty – 69 250 NEUVILLE SUR SAONE, associé unique, continue à assurer la gérance de la Société, pour une durée illimitée.

Il sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il aura, conformément à l'article 11 des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et passer tous les actes entrant dans l'objet social.

Monsieur Nicolas MARTIN déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être conférées.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

NM

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera, en outre, sur le quitus à donner à la gérance.
Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et, le cas échéant, attribués à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société à responsabilité limitée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts.

Cette option, formulée avant la fin du troisième mois qui suit la création de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la transformation, prend effet dès la date de création de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

DIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Nicolas MARTIN



NM

A2P SERVICES

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Au capital de 5 000 €

Siège social : 24, chemin de Parenty

69 250 NEUVILLE-SUR-SAONE

520 215 252 RCS Lyon

STATUTS

**MIS A JOUR PAR DECISION
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 NOVEMBRE 2024**

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé **une Société à Responsabilité Limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- **Le transport de personnes par VTC,**
- **Le transport de personnes par taxi au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas 9 places pour les particuliers et les entreprises,**
- **La location de véhicules avec ou sans chauffeur,**
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

A2P SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **24, chemin de Parenty – 69 250 NEUVILLE-SUR-SAONE.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

NA

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €).
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2024 :
 - Le capital a été réduit de 100 € par voie d'annulation d'une (1) part,
 - Le capital a été augmenté de 100 € par incorporation de réserves.

Total des apports formant le capital social : cinq mille euros (5 000 €)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cinq mille euros (5 000 €), divisé en cinquante (50) parts de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 49 et 51 et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas MARTIN, associé unique.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :



- Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- Le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

NM

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Elle reconnaît être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Fait à Neuville-sur-Saône,
Le vingt novembre deux mille vingt-quatre

Nicolas MARTIN

